

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 24 septembre 2018

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	18	7

N° de la séance : 08

Objet de la délibération : DGA / CV -
Maîtrise d'ouvrage déléguée - Convention
subséquente avec la commune de La
Colle Sur Loup

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2018.176

Date de la convocation :
Le 18/09/2018

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **- 5 OCT. 2018**

de la réception s/Préfecture
en date du **- 3 OCT. 2018**

Pour le Président,
La Responsable de Service

Corinne PAVAN-SANTAINÉ

L'an deux mil dix-huit et le 24 septembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Christophe ETORE, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Dominique TRABAUD, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR

ABSENTS :

Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Thierry OCCELLI, Roger CRESP, Gilbert HUGUES, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

Madame DEBRAS,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les dispositions des articles L.5211-17, L.5216-5 II 2° et L.5216-5 I 5° ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2017.125 du 9 octobre 2017 portant prise de la compétence « gestions des milieux aquatiques et prévention des inondations » et de missions hors GEMAPI » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2017.126 du 9 octobre 2017 portant prise de la compétence « gestion des eaux pluviales » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2018.043 en date du 9 avril 2018 ayant approuvé le principe des conventions cadre et subséquente de maîtrise d'ouvrage déléguée ;

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2018, la C.A.S.A. exerce en lieu et place des communes membres la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, intégrée aux compétences obligatoires, ainsi que la compétence gestion des eaux pluviales, et ce au titre de ses compétences facultatives.

La C.A.S.A dispose de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement et de l'exploitation des cours d'eau, vallons et ouvrages pluviaux publics. Ses compétences sont liées à des objectifs de gestion et d'amélioration des conditions hydrauliques et environnementales. Elles peuvent accompagner des projets d'urbanisme (extensions de réseaux, ...), mais ne couvrent pas les aménagements induits par des projets communaux de voiries et espaces publics, ou des opérations de restructuration urbaine.

Toutefois, certains travaux programmés par les communes impactent les compétences récemment transférées à la C.A.S.A, en ce qu'ils comportent la réalisation de travaux plus ou moins importants sur les cours d'eau et les réseaux d'eaux pluviales qui peuvent relever de la C.A.S.A. Aussi, afin de ne pas interférer sur la programmation de ces travaux, mais aussi d'optimiser les conditions techniques et financières de leur mise en œuvre, la C.A.S.A et les Communes membres s'accordent sur le principe de déléguer aux Communes, la Maîtrise d'Ouvrage des opérations sus mentionnées au travers de convention cadre.

La Commune de la Colle-Sur-Loup souhaite effectuer des travaux pour la réalisation d'infrastructures de protection contre les inondations du Vallon de Montfort.

Ces travaux ont pour objet la réalisation :

- des ouvrages permettant de protéger les biens et les personnes du risque inondation ;
- l'aménagement du bassin versant (études et travaux) afin d'améliorer la situation hydraulique à l'échelle d'un bassin versant pour prévenir les inondations.

Dans le cadre des travaux envisagés, la C.A.S.A prendra en charge pour les années 2018 et 2019 les tranches conditionnelles listées ci-après :

- Tranche conditionnelle n°9 : « Recalibrage du vallon de Montfort par la construction d'un ouvrage cadre béton du chemin du Béal jusqu'à chemin des Caillades » attribué pour un coût de 988 219,80 € TTC, hors acquisitions foncières :
 - Travaux réalisés en 2018
 - Durée estimative des travaux : 6 à 9 mois
- Tranche conditionnelle n°10 : « recalibrage du vallon de Montfort par la construction d'un canal béton du chemin de Montfort à chemin du Béal » attribué pour un coût de 914 930,40 € TTC, hors acquisitions foncières :
 - Travaux réalisés en 2019
 - Durée estimative des travaux : 9 mois

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver la convention subséquente de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la C.A.S.A et la Commune de la Colle Sur Loup relative aux tranches 9 et 10 des travaux pour la réalisation d'infrastructures de protection contre les inondations du vallon de l'Escours sur la Commune de la Colle sur Loup, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Madame la Vice-Présidente déléguée aux Risques Naturels à signer ladite convention et tout acte afférent à l'exécution de cette convention.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la convention subséquente de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la C.A.S.A et la Commune de la Colle Sur Loup relative aux tranches 9 et 10 des travaux pour la réalisation d'infrastructures de protection contre les inondations du vallon de l'Escours sur la Commune de la Colle sur Loup, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Madame la Vice-Présidente déléguée aux Risques Naturels à signer ladite convention et tout acte afférent à l'exécution de cette convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 24 septembre 2018
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



Convention subséquente de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la C.A.S.A et la Commune de la Colle Sur Loup relative aux tranches 9 et 10 des travaux pour la réalisation d'infrastructures de protection contre les inondations du vallon de l'Escours sur la Commune de la Colle sur Loup

Liminaire :

La Commune de la Colle-Sur-Loup ayant approuvé par délibération en date du 24 mai 2018 la Convention cadre de maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux, approuvée par délibération du Conseil Communautaire n°CC.2018.043 en date du 9 avril 2018,

Exposé des motifs :

La Commune de la Colle sur Loup s'est engagée depuis 2016 dans un programme de travaux structurants de lutte contre les inondations sur les vallons de l'Escours – Monfort – Les Campons – Les Caillades et du Canal du Béal pour la mise en sécurité des personnes et des biens sur les quartiers riverains pour une crue de récurrence cinquantennale

Certains travaux programmés par la commune apparaissent du ressort des compétences récemment transférées à la C.A.S.A, telle la réalisation de travaux sur les cours d'eau et les réseaux d'eaux pluviales. Afin de ne pas interférer sur la programmation de cette opération, mais aussi d'optimiser les conditions techniques et financières de leur mise en œuvre, la C.A.S.A et la Commune s'accordent sur le principe de déléguer à la Commune, la Maîtrise d'Ouvrage de l'opération.

Entre :

D'une part,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis C.A.S.A, dont le siège social est à la Mairie d'ANTIBES, cours Masséna 06600 ANTIBES, représentée par Madame Guilaine DEBRAS vice-présidente déléguée aux risques naturels conformément à la délibération du Bureau Communautaire n° en date du 24 septembre 2018,

Et

D'autre part,

La Commune de la Colle-Sur-Loup représentée par son Maire, Jean-Bernard MION agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 24 mai 2018,

Article 1 - Objet

La Commune de la Colle-Sur-Loup souhaite effectuer des travaux pour la réalisation d'infrastructures de protection contre les inondations du vallon de Montfort.

Ces travaux ont pour objet la réalisation :

- Des ouvrages permettant de protéger les biens et les personnes du risque inondation ;
- L'aménagement du bassin versant (études et travaux) afin d'améliorer la situation hydraulique à l'échelle d'un bassin versant pour prévenir les inondations ;

Dans le cadre des travaux envisagés, la C.A.S.A prendra en charge pour les années 2018 et 2019 les tranches conditionnelles listées ci-après :

- **Tranche conditionnelle n°9 : « Recalibrage du vallon de Montfort par la construction d'un ouvrage cadre béton du chemin du béal jusqu'à chemin des Caillades » attribué pour un coût de 988 219,80 € TTC hors acquisitions foncières**
 - o **Travaux réalisés en 2018**
 - o **Durée estimative des travaux : 6 à 9 mois**

- **Tranche conditionnelle n°10 : « recalibrage du vallon de Montfort par la construction d'un canal béton du chemin de Montfort à chemin du Béal » attribué pour un coût de 914 930,40 € TTC hors acquisitions foncières**
 - o **Travaux réalisés en 2019**
 - o **Durée estimative des travaux : 9 mois**

Le projet de la commune impacte les compétences récemment transférées à la C.A.S.A, en ce qu'ils comportent la réalisation de travaux plus ou moins importants sur les cours d'eau et les réseaux d'eaux pluviales qui peuvent relever de la C.A.S.A.

Article 2 : Compétences confiées au maître d'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage délégué se voit confier par la présente la maîtrise d'ouvrage au sens de la loi du 12 juillet 1985 (Loi MOP) relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les éléments qui suivent :

- Réalisation des études hydrauliques et études d'impact, élaboration des dossiers loi sur l'eau « déclaration, Autorisation DIG, ...) et suivi des procédures règlementaires ;
- Conduite des opérations foncières le cas échéant, ou mises en place des servitudes éventuellement nécessaires sur le domaine privé ;
- Le montage financier de l'opération et la recherche de subventions ;
- La gestion administrative et financière du ou des marchés d'études préalables nécessaires à la réalisation de l'opération, notamment les études de faisabilité et d'opportunité de ce ou ces marchés ;
- La gestion administrative et financière du marché de maîtrise d'œuvre nécessaire à la réalisation de l'opération ;
- La gestion administrative et financière du ou des marchés de contrôle technique nécessaires à l'ensemble de l'opération ;
- La gestion administrative et financière du ou des marchés de coordination SPS pour l'ensemble de l'opération ;
- La gestion administrative et financière du ou des marchés de travaux nécessaires à l'ensemble de

- l'opération ;
- Réception de l'ensemble des ouvrages ;
 - Gestion de la garantie de parfait achèvement de l'ensemble des ouvrages nécessaires à l'opération ;
 - Gestion de la garantie de bon fonctionnement attachée à l'ensemble des ouvrages de l'opération ;
 - Gestion de la garantie décennale attachée à l'ensemble des ouvrages liés à l'opération ou impactés par celle-ci.

Pour les projets n'ayant pas démarré avant le 1^{er} janvier 2018, la nature et la conception des travaux souhaités par la commune feront l'objet d'une coordination et d'une validation préalable par la C.A.S.A pour les aspects GEMAPI et gestion des eaux pluviales.

De manière générale, la Commune se voit donc confier l'ensemble des tâches du maître d'ouvrage, des études de faisabilité des travaux à la réception des travaux jusqu'à la fin des délais de garantie.

A réception de l'opération, les ouvrages financés par la C.A.S.A et identifiés dans la convention subséquente relative à l'opération seront intégrés au patrimoine de la C.A.S.A. qui en assurera la gestion.

Concernant l'opération sur le vallon de Montfort, le transfert des ouvrages à la C.A.S.A se fera en 2019 à la clôture de la tranche 10, après levée des différentes réserves émises lors des opérations préalables à la réception et sous conditions de la remise d'un ouvrage en parfait état de fonctionnement.

Article 3 : Modalités de versement et de participation financière de la C.A.S.A

La C.A.S.A participera au financement des travaux. A l'issue d'une instruction du dossier par ses services, un montant sera arrêté.

Cette instruction visera à définir l'étendu de l'intérêt communautaire dans le projet, le respect des objectifs poursuivis par la C.A.S.A, et le montant de sa participation financière.

La Commune transmettra à la C.A.S.A un dossier comprenant tous les éléments techniques, fonciers et financiers prévisionnels de l'opération envisagée, notamment :

- Dossier loi sur l'eau le cas échéant (déclaration ou autorisation, DIG) et arrêté préfectoral,
- Etude hydraulique et note sur les impacts, pour les projets non soumis à la loi sur l'eau,
- Plan des emprises foncières,
- Plans et estimations du maître d'œuvre,
- Plan de financement et recettes prévisionnelles (subventions).

Pour les projets structurants dont le montant total dépasse 1 M€ HT, une analyse multicritère sera à établir, pour justifier de l'adéquation de l'investissement au problème à gérer.

Lorsque le projet technique retenu par la commune répond à des objectifs complémentaires sortant de la compétence de gestion des eaux pluviales et des inondations, et qu'il entraîne des travaux plus coûteux de couverture de vallon ou de busage (aménagement urbain ou élargissement de voirie par exemple), la C.A.S.A participera financièrement à hauteur de la solution hydraulique de base.

Le montant estimatif de participation de la C.A.S.A comprend les études et les travaux. Ce montant prévisionnel est révisable. Il sera ajusté en fonction du décompte général définitif des prestations dans la limite d'une variation de 10 % du coût total des opérations (sans que soit requis un avenant à la présente convention). Les recettes afférentes à cette opération seront affectées à la C.A.S.A au prorata de ses dépenses.

Par ailleurs, les modalités relatives aux acquisitions foncières seront définies dans un acte administratif

distinct de la présente convention.

En tant que maître d'ouvrage unique, la Commune avancera les frais engendrés. Le versement de la participation interviendra en deux phases. Lorsque la moitié des travaux de chaque tranche sont exécutés, la C.A.S.A versera un premier acompte à hauteur de 50%, le solde interviendra à l'achèvement des travaux de chaque tranche.

Afin de procéder au versement, la Commune devra transmettre un état récapitulatif des dépenses daté et signé.

La Commune assure sans contrepartie financière la mission qui lui est confiée.

Article 4 : Obligations de la Commune

Dès que la présente convention aura un caractère exécutoire, la Commune pourra mettre en œuvre les obligations qui sont les siennes dans le cadre de la présente.

Il appartient à la Commune de transmettre tous les documents liés à la passation des marchés et à leurs exécutions à la C.A.S.A. Les documents transmis par les prestataires, programme, étude de conception..., devront faire apparaître le logo ainsi que le nom de l'ensemble des parties à la présente.

Les panneaux d'information placés sur le ou les chantiers qui seront réalisées pour la suite de l'exécution de l'opération devront comporter les logos et le nom de l'ensemble des parties.

La Commune assume pour l'ensemble de cette opération la totalité des obligations découlant de la loi du 12 juillet 1985 (Loi MOP) relative à la maîtrise d'ouvrage publique dans sa version en vigueur au jour de la signature de la présente.

La Commune remettra à la C.A.S.A. l'ensemble des documents nécessaires à la gestion ultérieure de l'ouvrage, notamment le Dossier des Ouvrages Exécutés, le Dossier d'Intervention Ulérieure des Ouvrages, et les notices de fonctionnement et prescriptions de maintenance.

Article 5 : Modalités de contrôle des parties

La Commune s'engage à associer la C.A.S.A aux décisions principales de la Maîtrise d'Ouvrage et à ce titre :

- Inviter au titre des personnalités qui peuvent être présentes à une commission d'appel d'offres au moins un représentant de la C.A.S.A ainsi qu'un représentant des autres intervenants à l'opération ;
- Informer la C.A.S.A de manière complète et totale sur le déroulement des éléments de mission aux différentes phases de l'opération.

Article 6 : Responsabilités & Assurance

La souscription des assurances, et notamment « Tous Risques Chantier » et « Responsabilité Civile » incombe à la commune en sa qualité de Maître d'ouvrage délégué.

Une attestation d'assurance relative à l'opération de construction pour les garanties susvisées est remise au Maître d'Ouvrage C.A.S.A.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de l'accomplissement de toutes les formalités de publication légales et réglementaires par les deux parties et prendra fin à l'extinction de la période de garantie pour le parfait achèvement des travaux.

Article 8 : Modification – Résiliation de la convention

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant sauf cas prévu Article 3.

La résiliation de la convention pourra être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement grave à l'une des obligations au titre de la présente convention.

Article 9 : Personnes habilitées à engager la commune

Pour l'exécution des missions confiées à la Commune, seul Monsieur le Maire sera habilité à engager la responsabilité de la commune pour l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Sophia Antipolis,

**La Vice-Présidente déléguée
aux Risques Naturels**

**Le Maire de la Commune
de la Colle Sur Loup**

Guilaine DEBRAS

Jean-Bernard MION

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 24/09/2018
Numéro : BC_2018_176
Nature : DE - Deliberations
Objet : Maitrise d'ouvrage déléguée - Convention subséquente avec la commune de La Colle Sur Loup
Matière : 8.8 - Environnement

Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : qEo0OhB

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 03/10/2018
Identifiant : 006-240600585-20180924-BC_2018_176-DE

Acte reçu

Date : 24/09/2018
Numéro interne : BC_2018_176
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 8
Objet : Maitrise d'ouvrage d'IA@gu@e - Convention subs@quente avec la commune de La Colle Sur Loup
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20180924-BC_2018_176-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
99_DE-006-240600585-20180924-BC_2018_176-DE-1-1_2.PDF

N